

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

ARBOUSSOLS

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

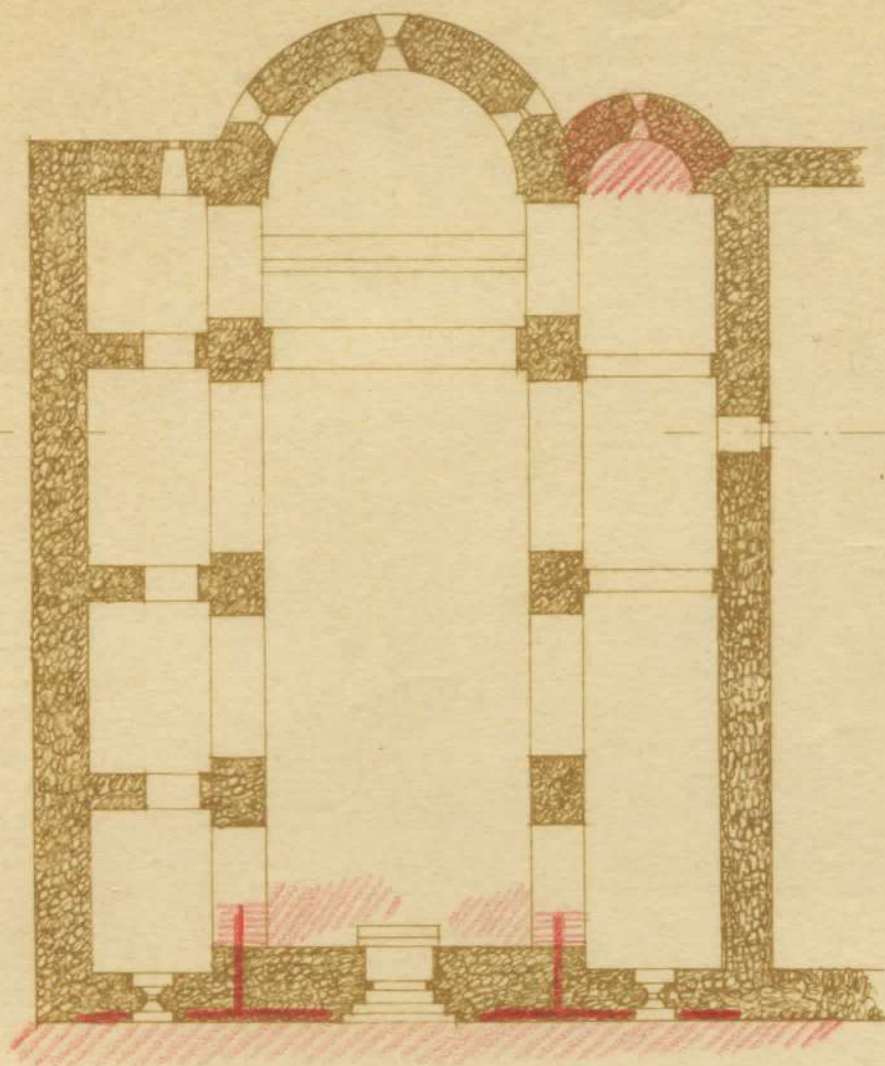
COMMUNE DE ARBOUSSOLS : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument Historique classé : ancien prieuré de Marcevol</i>	<i>Liste de 1840</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : ancienne église paroissiale Notre dame des Escaliers de Marcevol</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/07/1973</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>F2 Colomines</i>	<i>DUP du 01/08/2018</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Forage Bosc de la Devèze</i>	<i>DUP du 01/08/2018</i>	
		<i>Forage Bargnassous</i>	<i>DUP du 01/08/2018</i>	
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°9528 : station Arboussols / Pic de Bau</i>	<i>Décret du 09/12/1996</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>

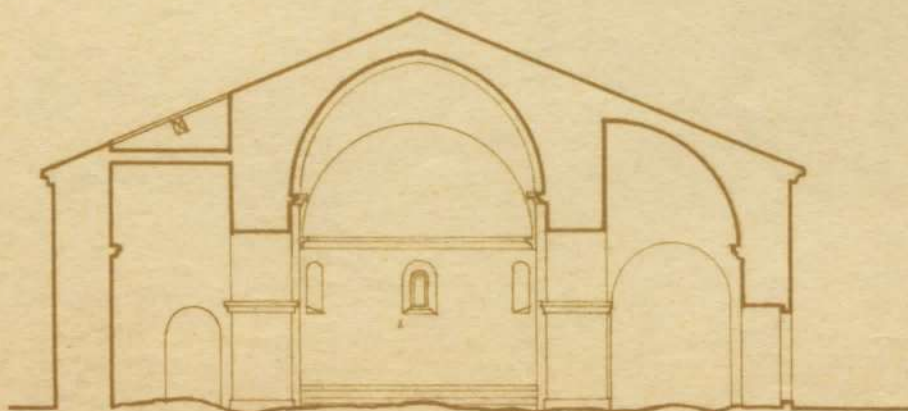
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	<i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i>	<i>Liaison hertzienne Millas Força Réal à Prades/Mas Ribes (Passif)</i>	<i>Décret du 01/10/1992</i>	FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex

MH. PYRENEES ORIENTALES MARCEVOL

ÉGLISE DE L'ANCIEN PRIEURÉ

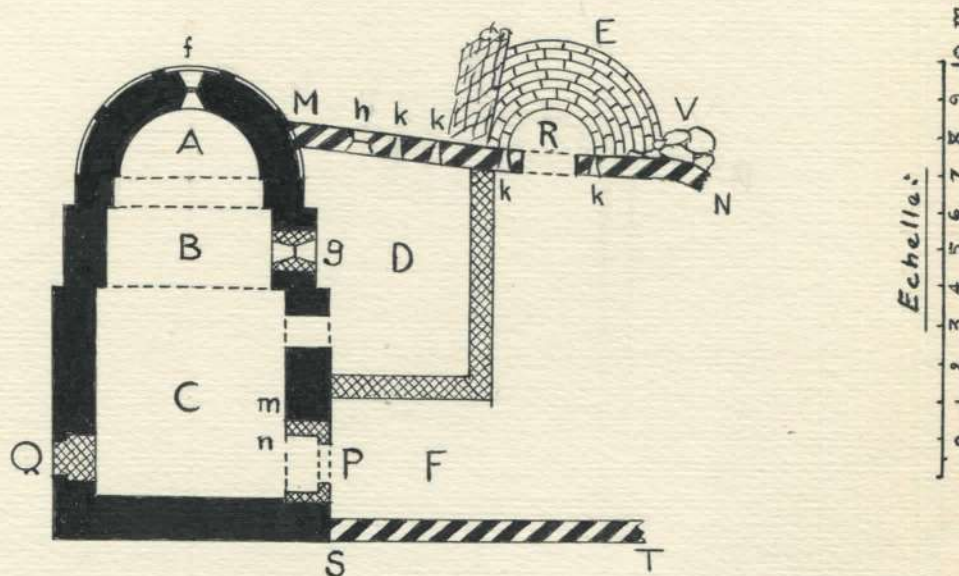


ÉCHELLE : 0,005 P.M.



B. STYM-POPPER A.C.M.H.
PARIS 23.2.56

Fig.1: Plan schématique, à CINQ Millimètres pour UN Mètre.



LEG ENDE :

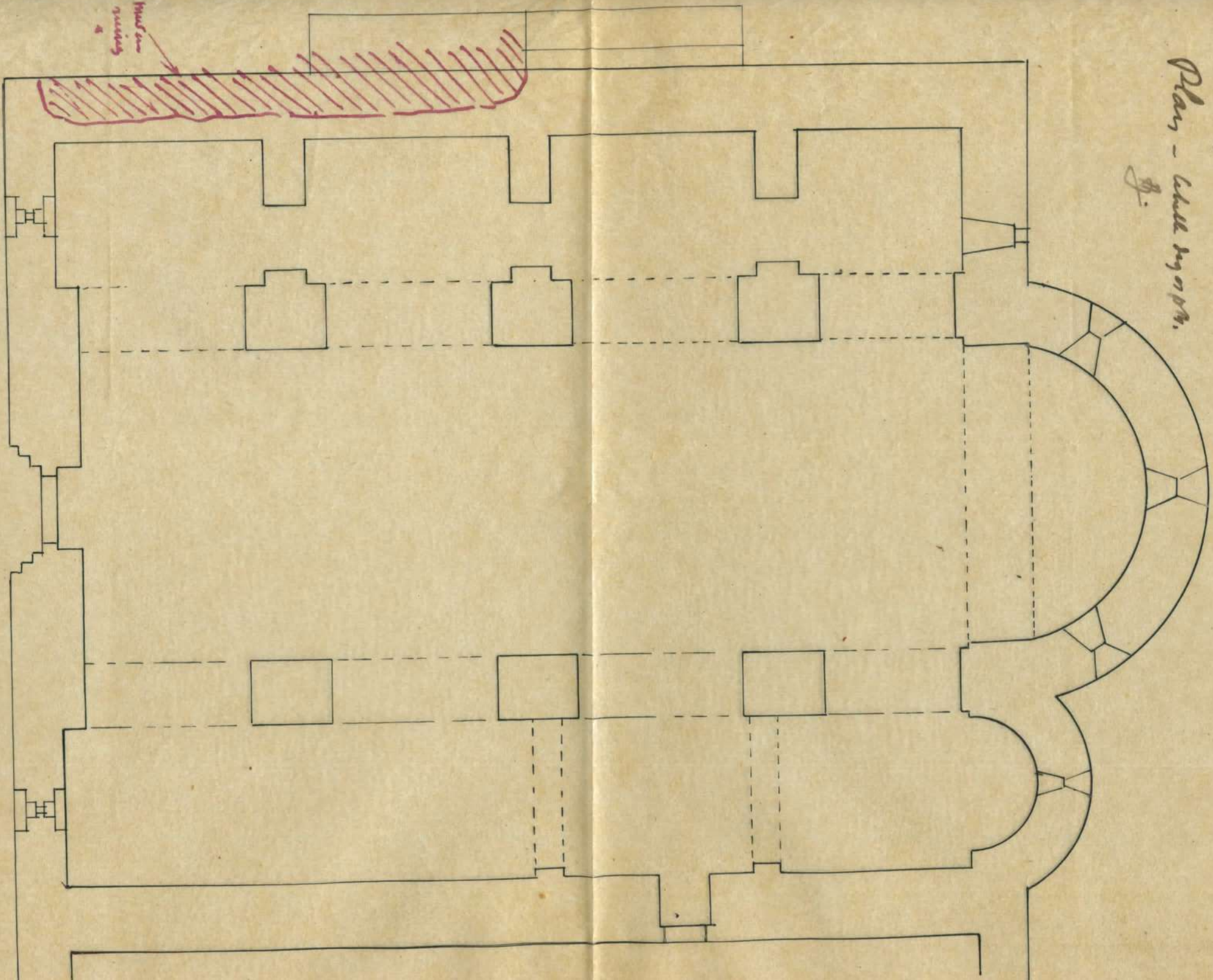
Epoques présumées:

-  = fin XIème s.;
 = fin XIIème s.?
 = moderne

- A = sanctuaire;
B = travée de chœur;
C = nef;
D = chapelle Sud/sacristie;
E = degrés extérieurs;
F = parvis;
MN = mur fortifié, contre l'abside;
ST = mur fortifié, contre la nef;
P = porte Sud (encadrement moderne);
Q = porte Nord (murée);
R = porte du fort, sous bretèche;
f = fenêtre absidale, ancienne;
g = oculus du chœur (moderne);
h = oculus de la chapelle D (moderne);
kkkk = archères courtes;
mm = emplacement du clocheton latéral;
V = blocs de rochers.

Double sur calque
5-10-1963
JMT

Museum (Gordon) Union House
Plan - White House.
J.



ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961.

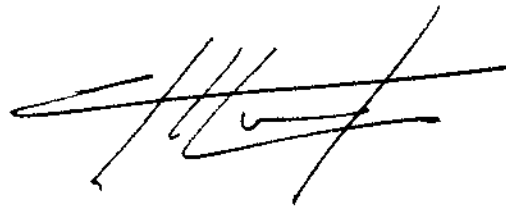
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

- Article 1^o - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne église paroissiale de Marcevol à ARBOUSSOLS (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section D, sous le n° 69 (contenance 1 are 65 centiares) et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2018213-0001

portant

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau potable du hameau de MARCEVOL
de la commune d'ARBOUSSOLS à partir du forage F2
« Colomine » et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 04 octobre 2004 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-0001 du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable le hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis l'arsenic respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que la filière de traitement par adsorption de l'arsenic sur support de filtration mise en place permettra la distribution d'une eau conforme à la limite de qualité fixée par le code de la santé publique,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols à partir du forage F2 « Colomine » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 592 de la section D du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage F2 « Colomine » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage F2 Colomine :

Le forage F2 de Marcevol est localisé entre le hameau et le prieuré de Marcevol. Il est implanté en bordure d'une prairie, au sud-est et en contrebas du hameau.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 613 490	Y = 3 040 390
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 613 520	Y = 1 739 976
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 047	Y = 6 173 859
Altitude :	Z $\cong$ 569 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	592 section D	
Lieu-dit :	"La Colomine"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0030/F2AMON	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage, et tangent au chemin communal, sur la parcelle 592, section D de la commune d'Arboussols conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

Un fossé (environ 40 cm de large et 20 cm de profondeur, non nécessairement cimenté) longeant les limites du périmètre canalise et évacue les eaux pluviales vers l'aval.

5.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est établi en prenant en compte un débit d'exploitation de l'ordre de 5 à 6 m³/h. Il comprendra 2 zones :

- le périmètre de protection rapprochée normal, constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ à 200 mètres de rayon, prenant en compte le découpage parcellaire, section D1 de la commune d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté ;
- une zone de grande sensibilité, à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, s'inscrivant dans une zone semi-circulaire d'environ 120 mètres de rayon, prenant en compte le découpage parcellaire, conformément au plan joint au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée normal

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée normal, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les déchetteries ;
- les nouveaux cimetières ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les assainissements autonomes. L'ensemble des habitations (présentes ou à venir) sera raccordé au réseau communal d'assainissement.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les ouvrages de captages d'eau ou de reconnaissance existants (forages, sondages, puits, ...) devront être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec une étanchéité parfaite de leur tête.

Pour la conduite d'assainissement en fibro-ciment localisée à moins de 10 mètres du forage, on réalisera une inspection caméra de ce tronçon pour vérifier son bon état d'étanchéité. En cas de problème, la conduite sera remplacée par une conduite en matériaux garantissant une étanchéité parfaite, sur une distance de 35 mètres, au moins, de part et d'autre du forage. Si elle est en bon état, une nouvelle inspection interviendra tous les 5 ans.

Zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de la zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée, seront interdits en outre :

- les dépôts de carburant et d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à 2 tonnes ;
- l'injection des eaux pluviales ou de ruissellement dans le sol et le sous-sol ;
- les traitements phytosanitaires mettant en œuvre de produits présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment des désherbants chimiques sélectifs, hormones de croissance, produits de stérilisation du sol ... ;
- Les potences agricoles ;
- le pacage du bétail (équins, bovins).

Les épandages d'engrais pourront être autorisés sur le golf, et notamment sur le fairway n° 1 à la condition de n'utiliser que le strict nécessaire, et d'effectuer les épandages de façon échelonnée tout au long de l'année.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La margelle protégeant le forage sera étanchée et fermée par une plaque métallique à bords recouvrant, cadénassée. Le sol du regard sera bétonné de même qu'une couronne de 1,5 mètre de large autour, pentée vers l'extérieur, pour repousser les eaux de ruissellement.

Une aération munie d'une grille anti-insectes sera mise en place en partie latérale haute de la margelle.

La tête du forage sera également rendue étanche et équipée :

- d'un évent d'aération recourbé à son extrémité supérieure. Cette aération sera équipée d'une grille anti-insectes ;
- d'un bouchon fileté pour le tube guide sonde.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 « Colomine ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Marcevol de la commune d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 15 m³/jour ;
- débit annuel : 3200 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le

01 AOUT 2016

Pour le Préfet en délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

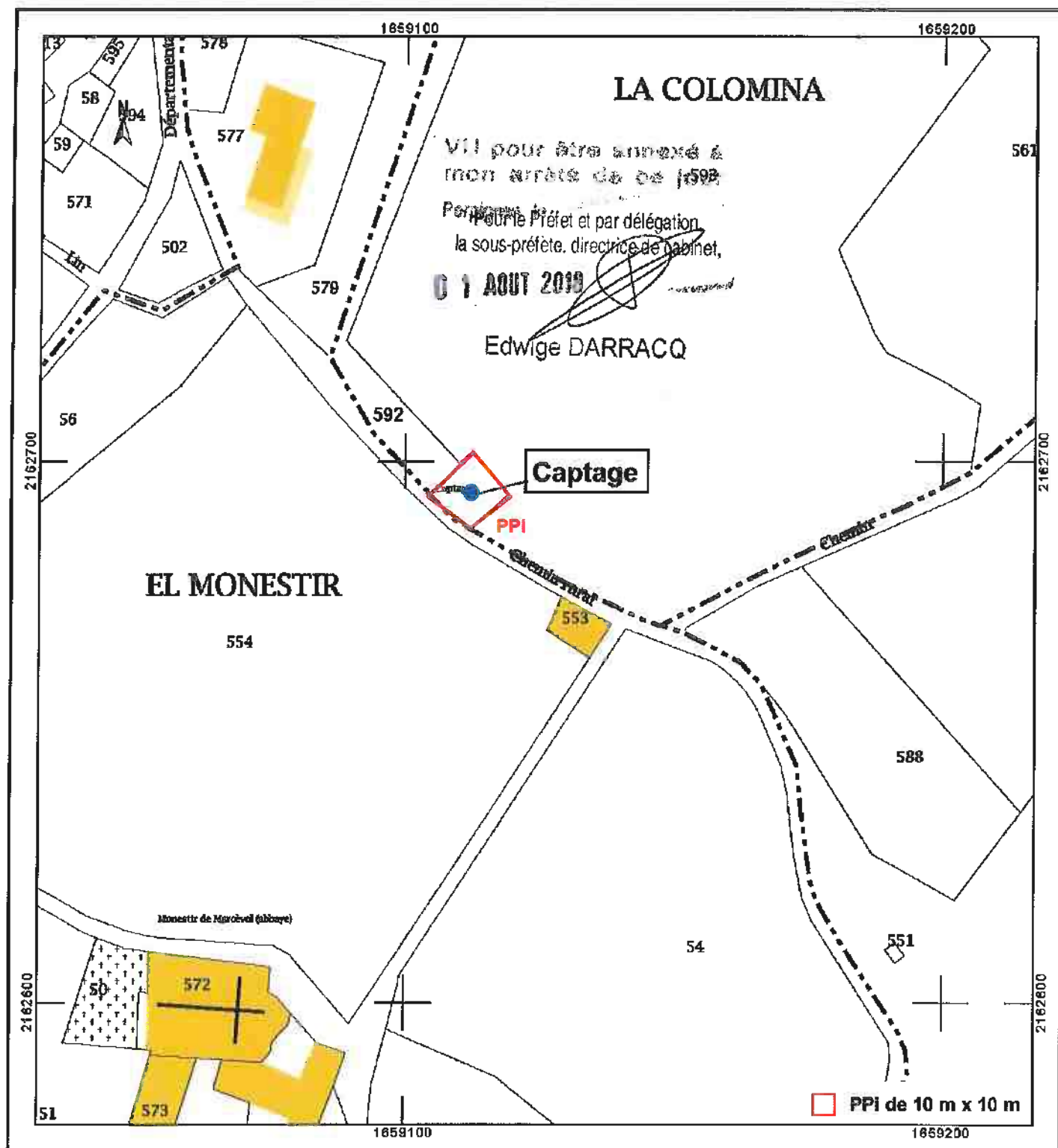
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Plan cadastral du PPI - Forage F2 Colomine

Commune d'Arboussols - Hameau de Marcevol

Echelle : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet, par délégation,
la sous-préfecte, directrice de cabinet,

Ferrières, le

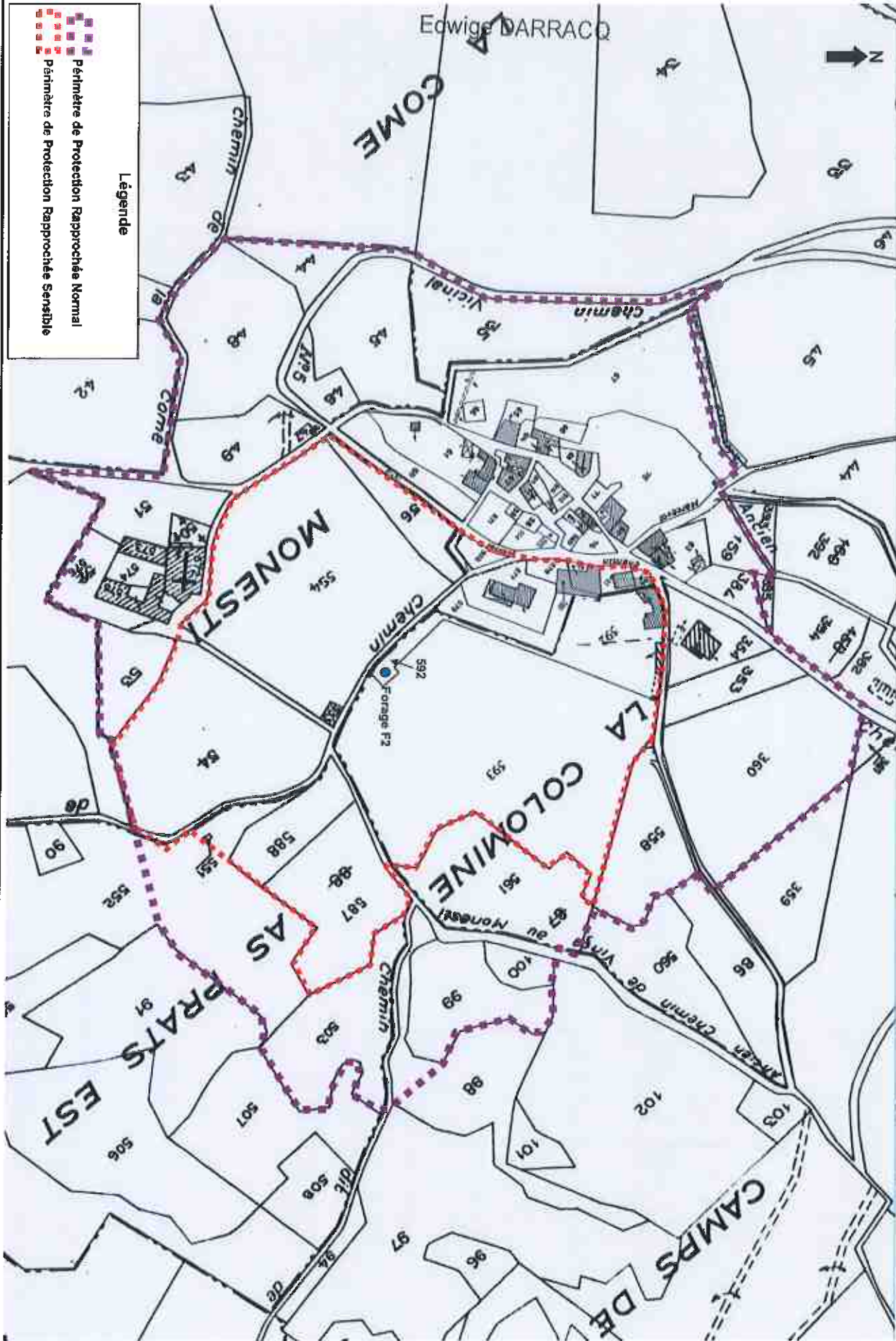
01 AOUT 2019

Edwige DARRACQ



Légende

Périmètre de Protection Rapprochée Normal
Périmètre de Protection Rapprochée Sensible



engée
Bureau d'Etudes

BP 83
20, rue du pont Languet
66 500 Rivesaltes
Tél : 04.68.68.00.38
Fax : 04.68.68.41.43

N°7 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F2 « LA COLOMINE »

Commune d'ARBOUSSOLS - Hameau de MARCEVOL

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet, le Délégué,
la sous-préfecture, le directeur de cabinet,

Perpignan, le 01 AOUT 2018

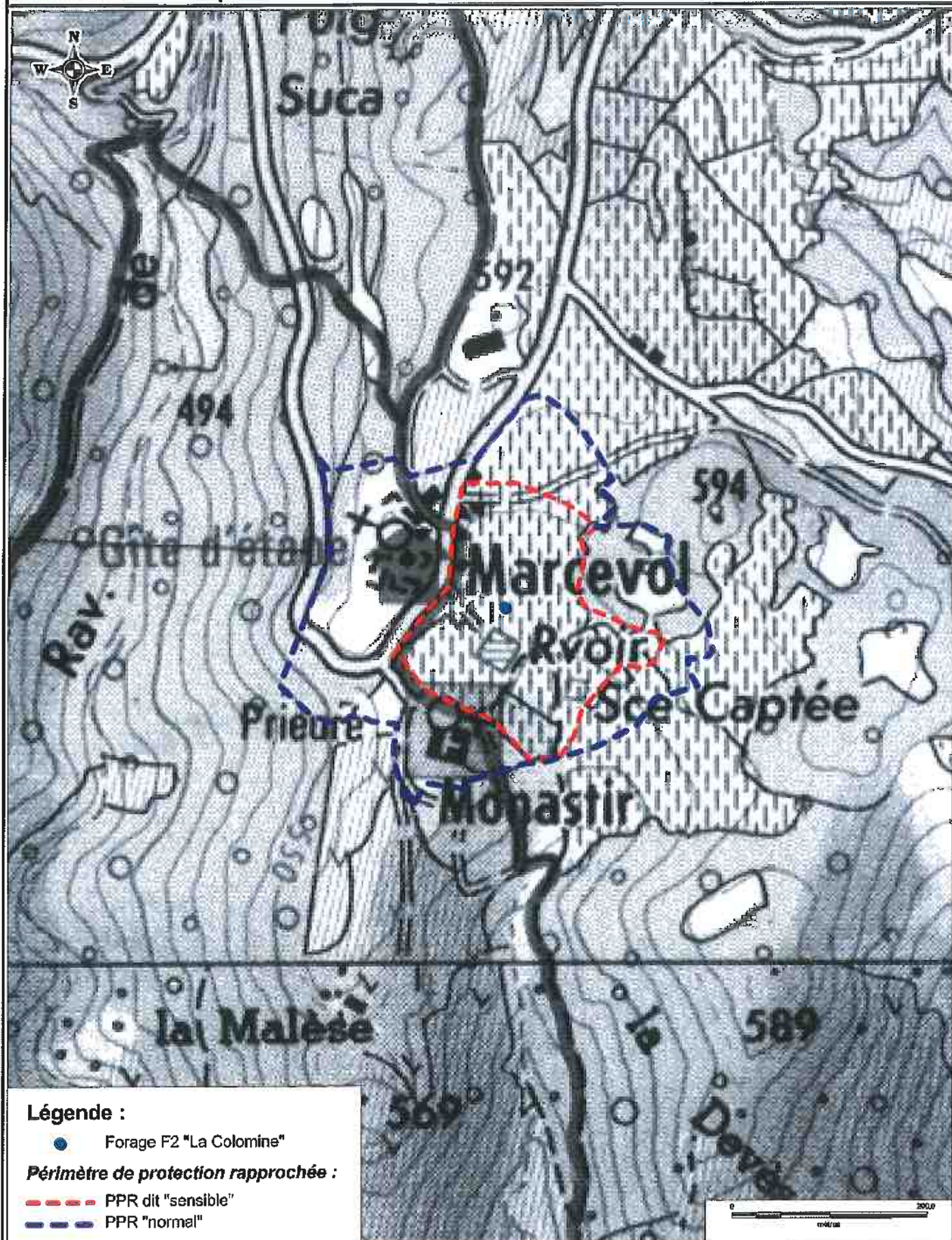
engéo
BUREAU D'ÉTUDES

TECHNOSUD 1 SITE 21
BATIMENT 1A 1er étage
280 rue James Watt - 86000 PERPIGNAN
Tél:04.68.68.00.33 Fax:04.68.68.41.49

01 AOUT 2018

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Echelle: 1/5 000





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2018213-0002

portant

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune d'ARBOUSSOLS
à partir du forage « Bosc de la Devèze »
et valant autorisation de distribution**

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2005 modifié le 14 octobre 2009 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité d'eaux de sources au lit-dit « Bosc de la Devèze » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-0001 du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Arboussols à partir du forage « Bosc de la Devèze » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 101 de la section B du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Bosc de la Devèze » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage Bosc de la Devèze :

Le forage est localisé dans les collines au nord-ouest du village, sur le versant sud des reliefs du Bosc de la Devèze, culminant à 1 025 mètres, au Pic de Bau, en bordure de la piste de la Devèze et à environ 1,5 kilomètre au nord-ouest du village d'Arboussols.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 611 175	Y = 3 041 780
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 611 199	Y = 1 741 369
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 741	Y = 6 175 270
Altitude :	Z $\cong$ 765 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	101 section B1	
Lieu-dit :	"Bosc de la Devèze"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0029/F	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de parcelle n° 101 de la section B de la commune d'Arboussols, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 6 mètres de côté, minimum, centré sur l'abri maçonné, à une distance de 2 mètres minimum de l'abri, tangent à la piste.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Le périmètre de protection immédiate est matérialisé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut, à maille 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

L'espace constituant le périmètre de protection immédiate doit être correctement remblayé, régalié et débroussaillé.

Un large fossé, non nécessairement cimenté, longeant la limite sud-ouest du périmètre canalise les eaux drainées par le ravin en période de fortes précipitations.

5.2 PÉRIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ 600 mètres de diamètre, prenant en compte le découpage parcellaire, section B1, du cadastre d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les carrières et mines.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'abri maçonné protégeant le forage sera réhabilité et notamment sa toiture. Le sol de l'abri sera nettoyé des dépôts de terre et bétonné.

On aménagera une couronne en béton de un mètre de large autour de l'abri et pentée vers l'extérieur, pour repousser les eaux de ruissellement.

L'orifice permettant le passage des canalisations sera de même étanchéifié. L'ancienne canalisation métallique sera supprimée. La porte de l'abri sera munie d'une serrure fermant à clé. Deux aérations munies d'une grille anti-insectes seront mises en place sur ses parois.

La bache de récupération des eaux localisée en contrebas du forage devra présenter une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal. Le regard sera fermé par un tampon métallique à bords recouvrant et cadénassé. Une aération équipée d'une grille anti-insectes sera aménagée sur sa paroi latérale haute. Le trop-plein sera muni d'une grille anti-insectes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Bosc de la Devèze ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 40 m³/jour ;
- débit annuel : 9000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP des sources « Bosc de la Devèze » du 16 avril 1957

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité d'eaux de sources au lit-dit « Bosc de la Devèze » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

01 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

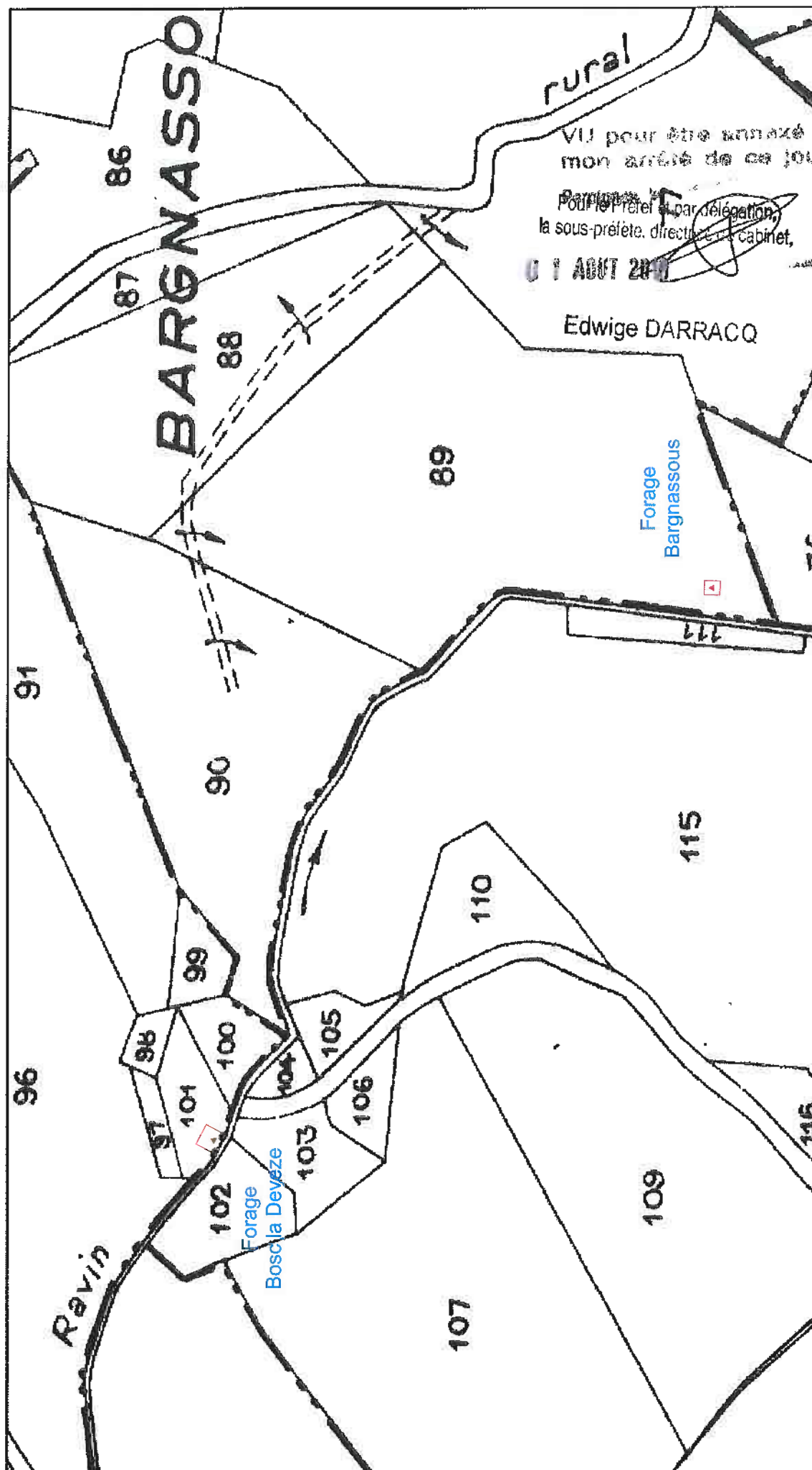
Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

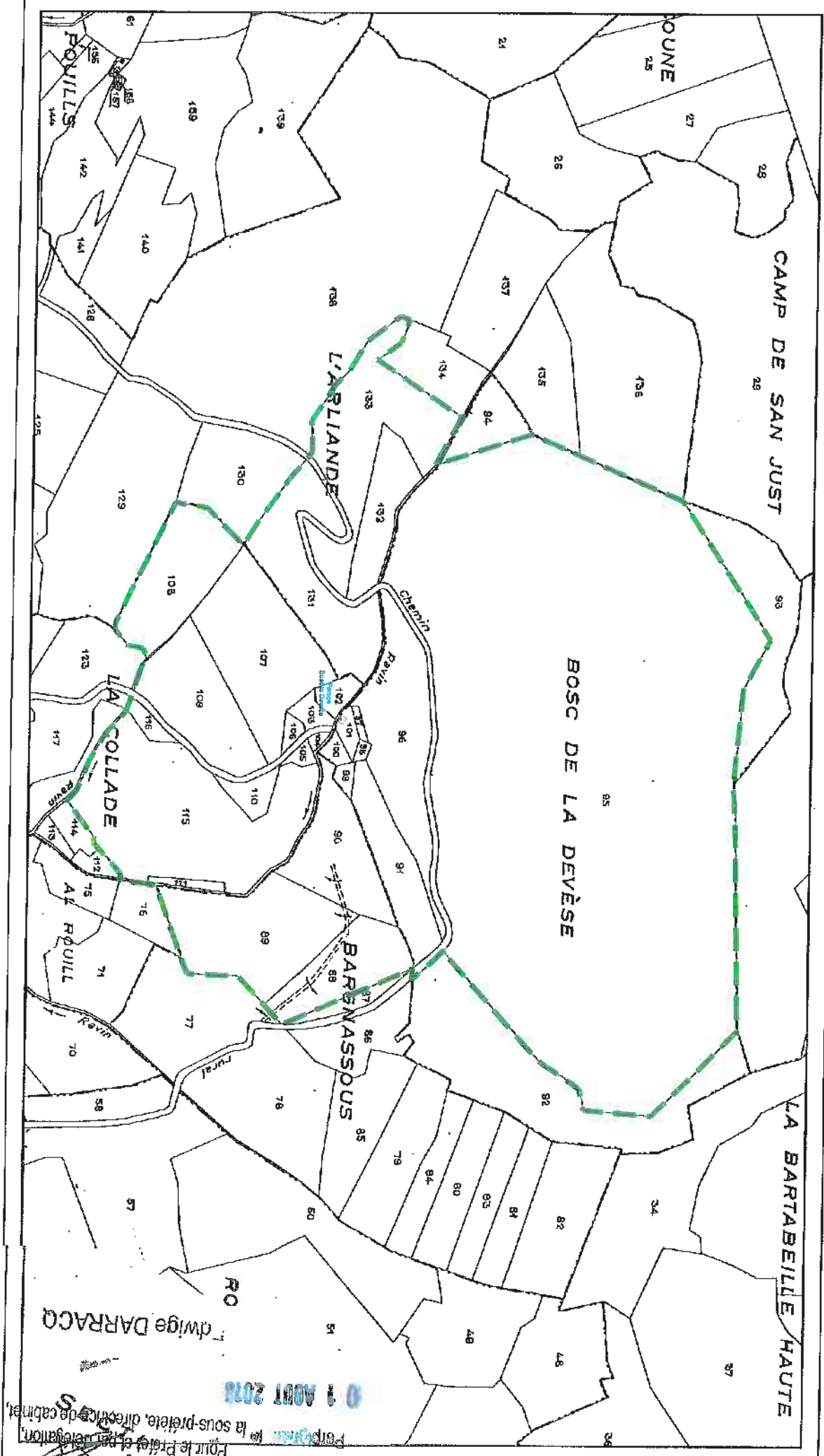
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE ARBOUSSOLS

Figure N°7 : Délimitation Cadastreale du
Périmètre de Protection Rapproché du
Forage Bosc la Devèse
Extrait du plan cadastral Section B - Echelle : 1/3000°

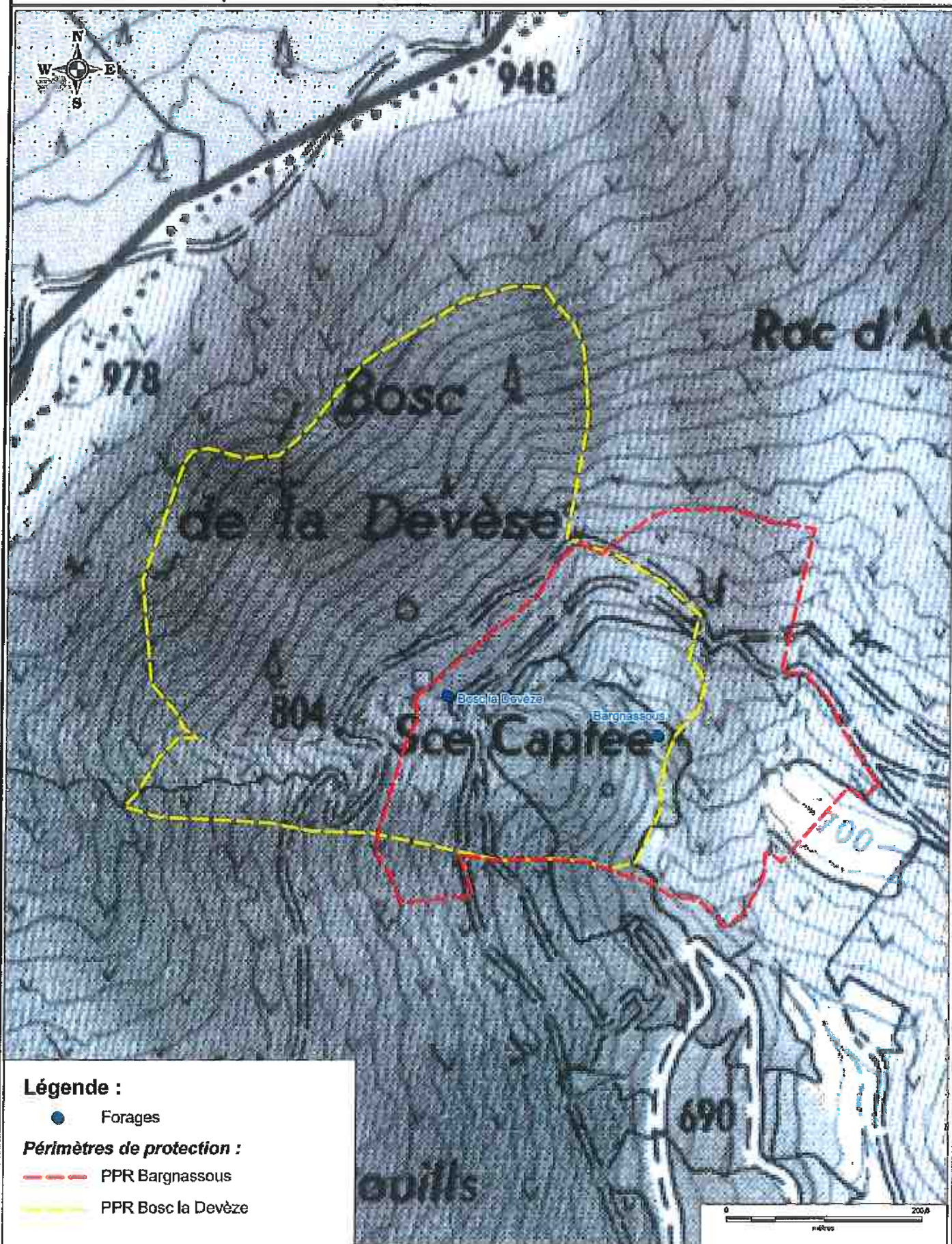
angéo
BUREAU D'ETUDES
20 Rue du Professeur Langevin
66600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.39 Fax:04.68.68.41.49



01 AOUT 2010

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Echelle: 1/5 000





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCK/BCLUE/2018213-0003

portant

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune d'ARBOUSSOLS
à partir du forage « Bargnassous »
et valant autorisation de distribution**

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU les avis de recevabilité des dossiers en date du 08 juin 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 27 juillet 2005 modifié le 14 octobre 2009 et l'avis sanitaire complémentaire du 23 mai 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017205-0001 du 24 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » situées sur la commune d'Arboussols et destinés à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les forages « Bosc de la Devèze », « Bargnassous » et F2 « Colomine » afin d'alimenter en eau potable la commune d'Arboussols ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront les ressources captées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés hormis la radioactivité respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que les eaux issues du forage « Bargnassous » seront diluées avec les eaux d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité conforme afin que le taux de radioactivité des eaux mélangées soit conforme à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Arboussols à partir du forage « Bargnassous » sis sur le territoire de la commune d'Arboussols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 89 de la section B du cadastre de la commune d'Arboussols constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Bargnassous » est propriété de la commune d'Arboussols ou du S.I.V.U. du Conflent.

Cette partie de parcelle devra rester propriété de cette collectivité.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 23 octobre 2015, le Président du S.I.V.U. du Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage Bargnassous :

Le forage est localisé dans les collines au nord-ouest du village, sur le versant sud des reliefs du Bosc de la Devèze, culminant à 1 025 mètres, au Pic de Bau, en bordure de la piste de la Devèze et à environ 1,5 kilomètre au nord-ouest du village d'Arboussols.

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 611 390	Y = 3 041 740
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 611 415	Y = 1 741 328
Coordonnées Lambert 93 :	X = 656 956	Y = 6 175 228
Altitude :	Z $\approx$ 710 m N.G.F.	
Commune :	Arboussols	
N° de parcelle :	89 section B1	
Lieu-dit :	"Bargnassous"	
Zone du P.L.U. :	Hors de la zone ZCb constructible (Pas de POS)	
Code BSS du BRGM :	10898X0040/BRGNSU	
Code de la masse d'eau :	6615 Domaine plissé des Pyrénées Axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	
Code de l'entité hydrogéologique :	620 a	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par l'abri maçonné protégeant le forage, mesurant 4,36 mètres x 3,85 mètres et 2,20 à 2,35 mètres de haut, sur la parcelle 89, section B de la commune d'Arboussols, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un découpage parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

L'abri est fermé par une porte métallique équipée d'une serrure avec clé.

Une chaîne ou barrière fermera la piste constituant une impasse, positionnée à 12 mètre en aval de l'abri, incluant le coffret EDF, pour empêcher le stationnement des véhicules autres que ceux utilisés pour l'entretien des lieux, le contrôle et la maintenance des installations.

Le forage est aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec notamment une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal.

Un léger fossé (environ 30 cm de large et 10 cm de profondeur, non nécessairement cimenté) longeant les 3 côtés de l'abri draine les eaux superficielles vers l'aval.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une zone s'inscrivant dans un cercle d'environ 500 mètres de diamètre, prenant en compte le découpage parcellaire, section B1, du cadastre d'ARBOUSSOLS, conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
- la réalisation de puits ou forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles ;
- les épandages de fruits ou légumes (campagnes de retraits agricoles) ;
- les carrières et mines.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'abri maçonné sera assaini et étanché, avec quelques améliorations :

- fermeture de la trappe en toiture qui laisse pénétrer les précipitations, dont les eaux stagnent dans le local ;
- création de deux aérations, au moins (une basse et une haute), munies d'une grille anti-insectes, sur les parois latérales de l'abri ;
- les évacuations basses seront dégagées pour permettre aux eaux de s'écouler et seront munies de grilles anti-insectes.

Les deux sondages de reconnaissance (F2 et F3) réalisés à proximité du forage Bargnassous seront colmatés conformément aux règles de l'art, à moins qu'ils ne soient intégrés au contrôle de la ressource

sous forme de piézomètres. Dans ce cas, leur tête devra être rendue parfaitement étanche, conformément à la réglementation.

La bêche de récupération des eaux localisée en contrebas du forage devra présenter une étanchéité parfaite pour empêcher la pénétration de toute substance ou animal. Le regard sera fermé par un tampon métallique à bords recouvrant et cadencé. Une aération équipée d'une grille anti-insectes sera aménagée sur sa paroi latérale haute. Le trop-plein sera muni d'une grille anti-insectes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.U. du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.U. du Conflent notifie l'acte au maire de la commune d'Arboussols pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Arboussols, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants de la commune d'Arboussols de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Bargnassous ».

ARTICLE 9 :

Radioactivité et dilution des eaux issues du forage Bargnassous :

Les eaux issues du forage Bargnassous présentent des taux de radioactivité supérieurs à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique.

Les eaux provenant du forage Bargnassous doivent obligatoirement faire l'objet d'une dilution avec les eaux provenant du forage Bosc de la Devèze ou d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité conformes.

Le paramètre indicateur de radioactivité est la dose totale indicative (DTI).

Les dernières valeurs de DTI mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire sont utilisées pour fixer les proportions du mélange des eaux provenant des différentes ressources.

La DTI résultant du mélange des eaux doit respecter la référence de qualité en vigueur.

Le système de télégestion doit permettre le renvoi des valeurs des compteurs volumétriques des ouvrages de captages afin de permettre le contrôle permanent des volumes mélangés.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les périmètres de protection sont établis sur la base des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village d'Arboussols.

Ces besoins de pointe ont été estimés à

- débit journalier : 40 m³/jour ;
- débit annuel : 9000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.U. du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du S.I.V.U. du Conflent pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie d'Arboussols pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

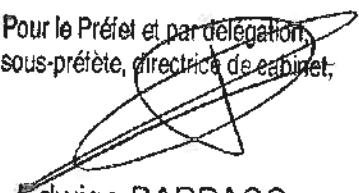
M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire de la commune d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 01 AOÛT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

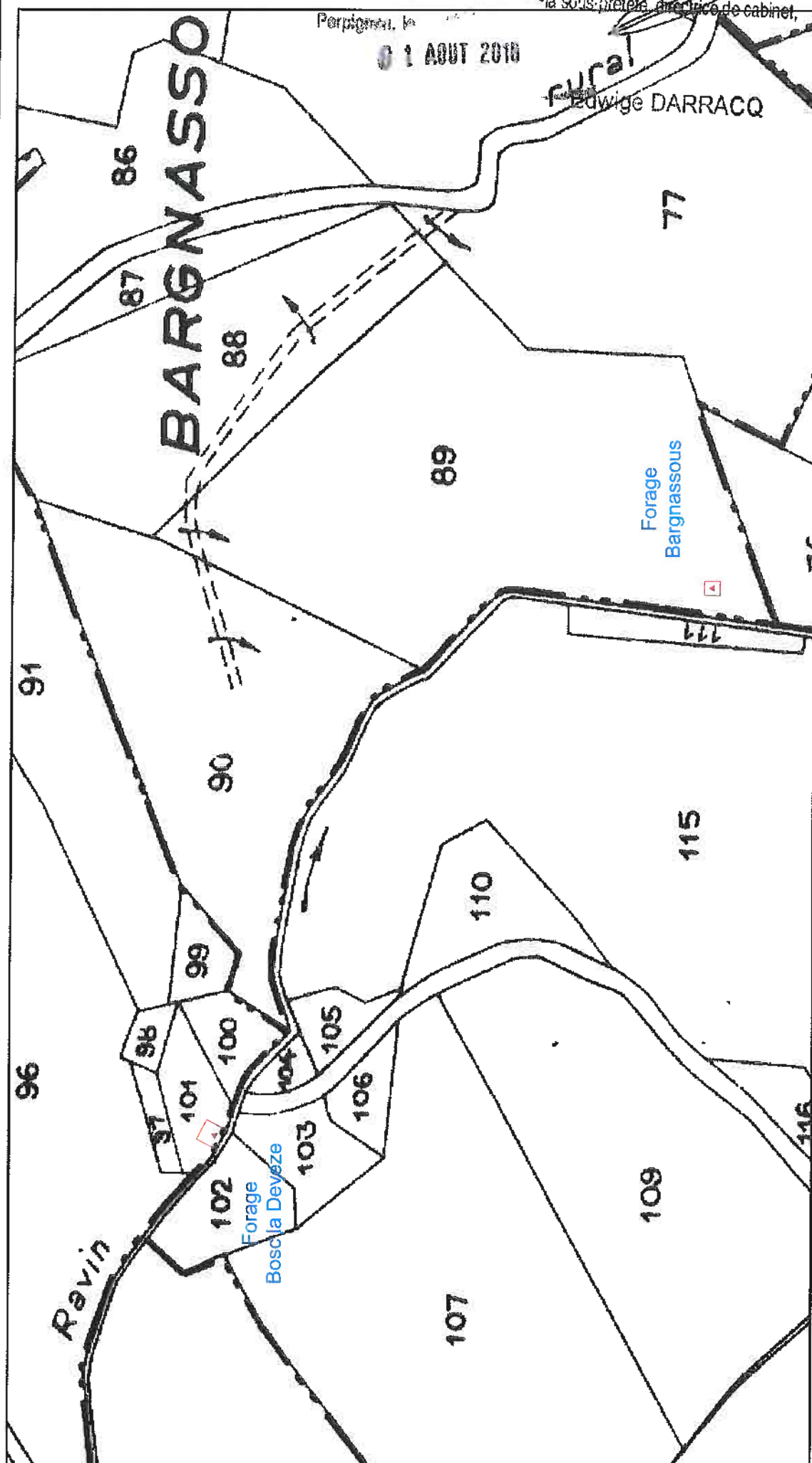
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE ARBOUSSOLS

Figure N°6 : Délimitation Cadastreale des
Périmètres de Protection Immédiate des
Forages Bosc la Devèze et Bargnassous
Extrait du plan cadastral Section B - Echelle : 1/1000°

engéo
BUREAU D'ETUDES
20 Rue du Professeur Langevin
66000 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.66.00.38 Fax:04.68.66.41.49



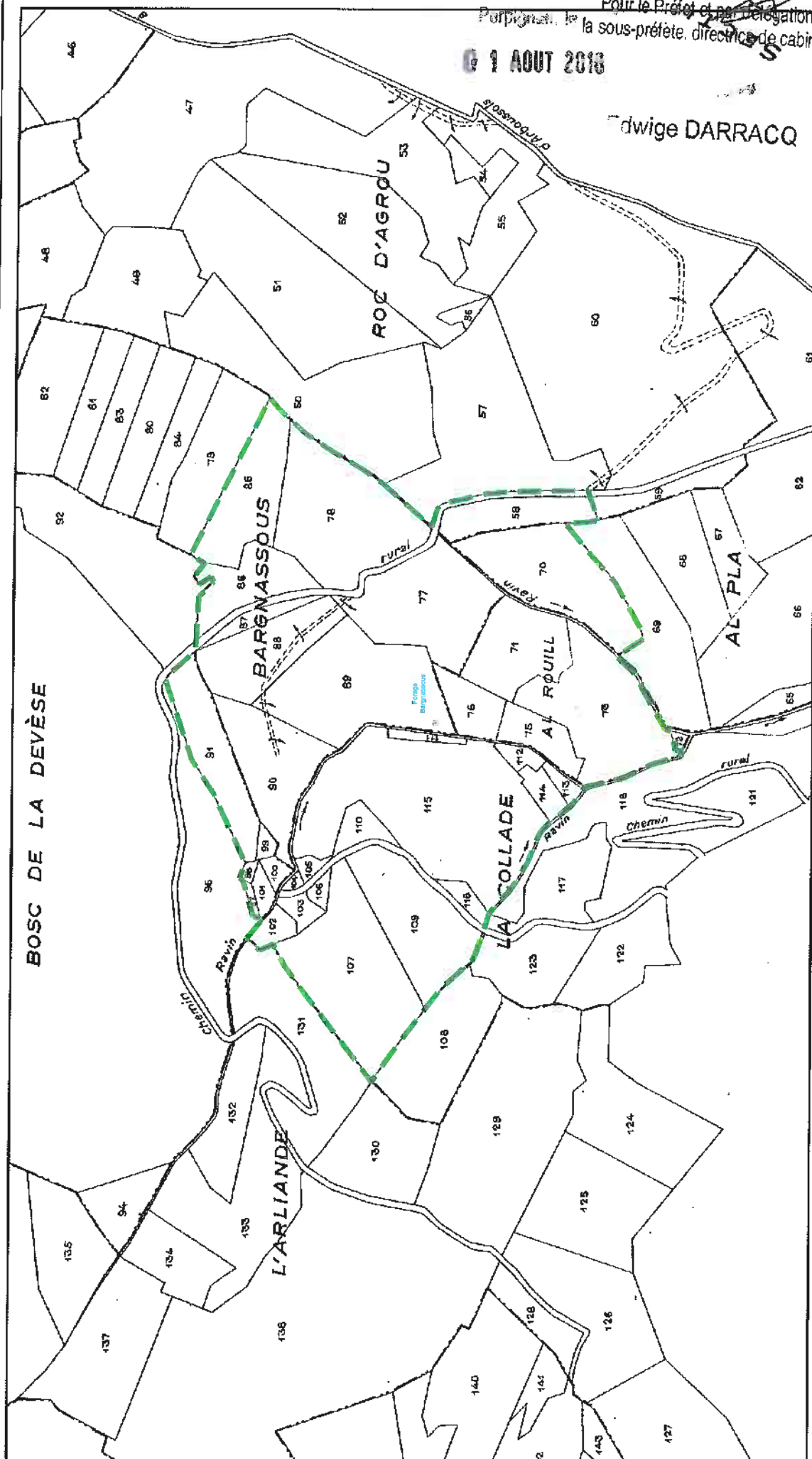
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE ARBOUSSOLS

Figure N°8 : Délimitation Cadastrele du
Périmètre de Protection Rapproché du
Forage Bargnassous

Extrait du plan cadastral Section B - Echelle : 1/3000°



20 Rue du Professeur Langevin
86500 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.88.88.00.38 Fax:04.88.88.41.49



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Parignan, le la sous-préfète, directrice de cabinet,

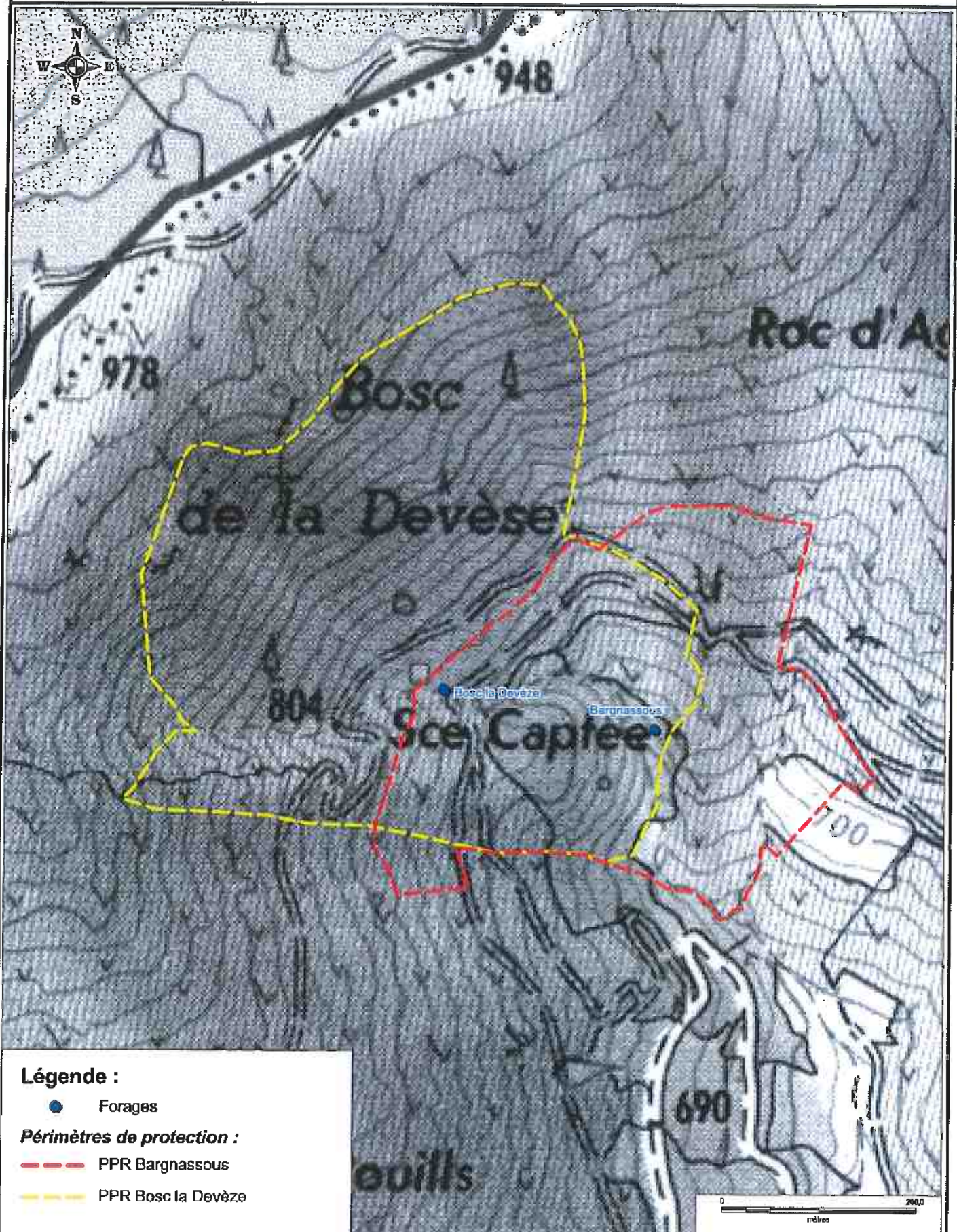
1 AOUT 2018

Dwige DARRACQ

01 AOUT 2018

**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Echelle: 1/5 000



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

J.-F. PISTOLET

D É C R E T du - 9 DEC. 1996 n° 110

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

NOR 1996 00411 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 182 du 4 mai 1994 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 avril 1996,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 DEC. 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications,

Franck BOROTRA

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

François FILLON



France Telecom

DIRECTION REGIONALE DE NARBONNE

STATION HERTZIENNE

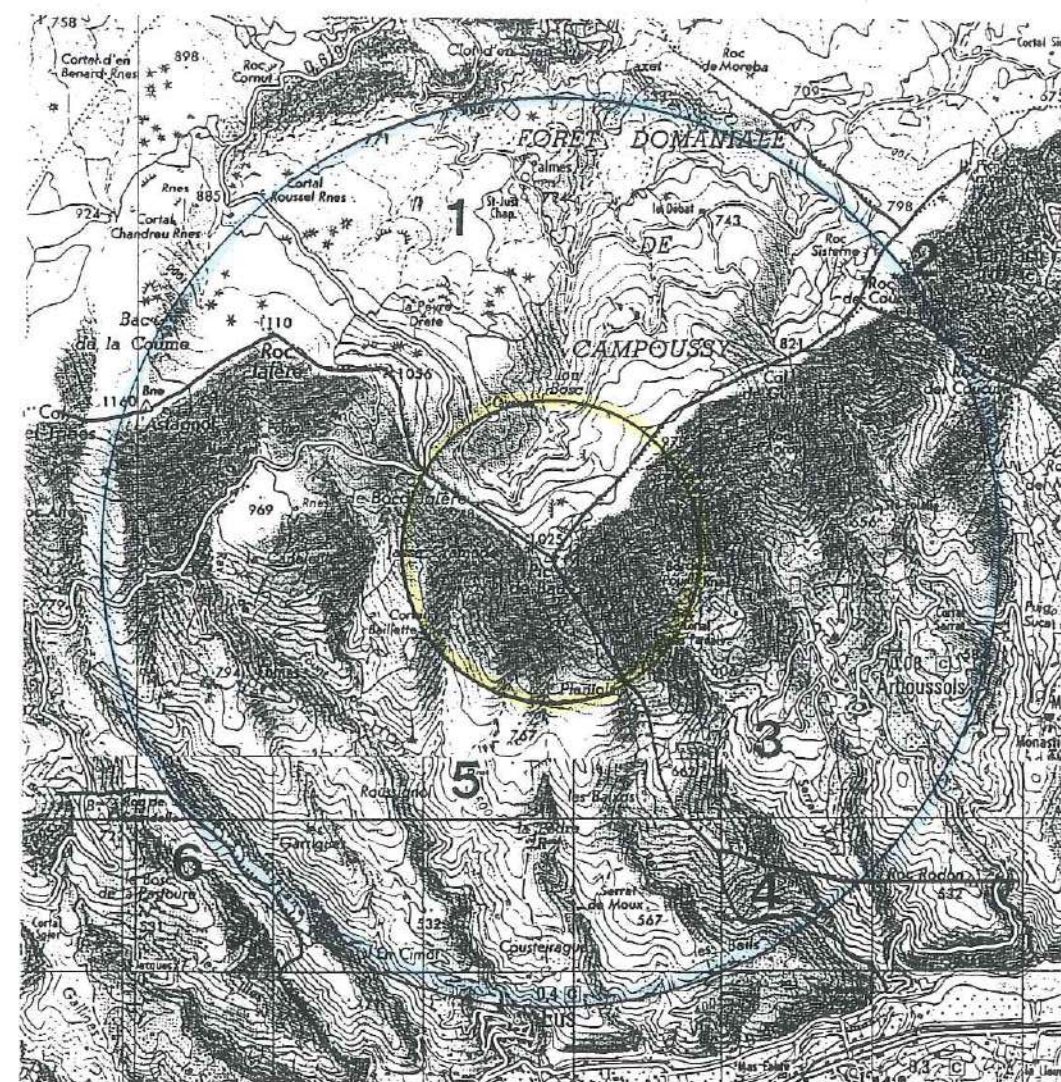
CAMPOUSSY

CCT 066.22.018

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/50 000

SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DECRETS N°62273 ET 62274 DU 12-3-1962



Communes et département intéressés

1- CAMPOUSSY 2- TARERACH 3- ARBOUSSOLS 4- MARQUIXANES
5- EUS 6- CATLLAR

66 PYRENEES ORIENTALES - Préfecture : PERPIGNAN

LEGENDE

*Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle jaune de 1000 m de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions d'ondes radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

*Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle bleu de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Adresse du service à consulter :

FRANCE TELECOM - Direction Régionale de Narbonne
Département Equipement Transmissions
30 Avenue Pompidor - BP 322 - 11108 NARBONNE CEDEX

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex